

- La réalisation d'une campagne géophysique aéroporté et au sol ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie;
- L'exécution de sondages RC et/ou Carottés.

Pour la réalisation de ce programme, **PeaksMetalsMining**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt millions (120.000 000) d'ouguiyas.

Toutefois, **PeaksMetalsMining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

PeaksMetalsMining doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4: PeaksMetalsMining est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007. **PeaksMetalsMining** doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: PeaksMetalsMining doit aussi, Dès la notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la

troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: PeaksMetalsMining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: PeaksMetalsMining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2011-278 du 09 Novembre 2011 Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie.

Article Premier: Il est créé une commission nationale dénommée Commission Nationale de la Toponymie (CNT), placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie.

Le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de la Toponymie.

Article 2: La CNT est représentée à l'échelle des Wilayas et des Moughataas par:

- La Commission Régionale de la toponymie ,
- La Commission Départementale de la Toponymie.

CHAPITRE 2: DEFINITIONS

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

Toponymie: La toponymie désigne les noms des entités territoriales (terroirs, divisions administratives, zones écologiques etc.) les noms des lieux habités (villes, bourgs, villages, hameaux, campements) ou non habités (lieux-dits). Elle désigne également les noms liés au relief, aux cours et points d'eau, aux voies de communication (routes, rues). Elle peut aussi désigner des domaines plus restreints (noms d'infrastructures ou d'édifices publics). La toponymie se propose de rechercher la signification des noms, leur étymologie, mais aussi leurs transformations et leur impact sur les sociétés.

- **Anthroponyme:** L'anthroponyme désigne les noms de personnes.
- **Onomastique:** L'onomastique désigne les noms propres.
- **Ethnonyme ou le gentilé:** Le gentilé désigne les noms des habitants des lieux découlant des toponymes;
- **Hydronyme:** Les hydronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale telle que: cours d'eau plan d'eau, points d'eau, chute d'eau, source, etc)
- **Odonyme ou hodonyme:** Les Odonymes/hodonymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une voie de communication (route, avenue, rue etc.).
- **Oronyme:** Les oronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale en rapport avec l'orographie telle que: sommet, vallon, plaine, replat, etc.).

Chapitre 3: Missions

Article 4: La Commission Nationale de la Toponymie (CNT) a pour objet de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine national onomastique et toponymique et a notamment pour missions de:

- Coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes;
- Fédérer les activités des commissions d'études de la toponymie au niveau national, régional ou local;
- Veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document publics;
- Assurer des actions de spécification, normalisation, de coordination, dans la réalisation et la mise à jour des bases de données toponymiques, ainsi que le traitement des toponymes étrangers;
- Assurer la promotion de ses travaux et favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence;
- Susciter des actions de sensibilisation et de formation aux techniques toponymiques;
- Contribuer à la coopération avec les autres pays et à la représentation de la toponymie;
- Elaborer des projets de recommandations et de textes législatifs ou réglementaires pour atteindre ces objectifs.

CHAPITRE 4: COMPETENCES

Article 5: Les compétences partagées de la CNT s'exercent en matière de noms d'entités territoriales, de noms de lieux et d'entités géographiques naturelles (lacs, reliefs, baies, cours d'eau, etc) et artificielles (barrages, ponts, etc).

L'autorité de la commission est également exclusive là où le mécanisme dénominatif n'est pas expressément prévu par la réglementation.

Article 6: Les compétences partagées de la CNI s'exercent dans les domaines où celle-ci partage sa compétence de dénomination avec des organismes de l'Administration.

- Soit lorsque la réglementation fait explicitement mention d'un pouvoir qui habilite en ce sens des organismes intéressés, comme pour les odonymes (compétences partagées avec les collectivités territoriales et leur tutelle);
- Soit lorsque la compétence sur ces noms n'est pas attribuée explicitement, comme pour des entités déjà dénommées.

Dans tous les cas où la commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, conformément aux critères de choix ou aux règles d'écriture approuvées.

Article 7: L'officialisation est l'acte par lequel un statut officiel est accordé à un toponyme.

Article 8: Au moins une fois l'an, la Commission Nationale de la Toponymie publie au Journal Officiel la liste des «noms approuvés».

Article 9: L'expression « nom approuvé » englobe les toponymes qui n'ont pas été choisis par la Commission Nationale de la Toponymie (cas de compétence exclusive d'une autre instance), mais que la commission juge pertinent d'inclure dans la nomenclature officielle.

Lorsqu'elle publie des toponymes qui relèvent en partie ou aucunement de sa compétence, la Commission Nationale de la Toponymie peut procéder à une rectification de leur orthographe, si elle estime qu'elle comporte des erreurs typographiques et pourvu que l'objet de la correction ne prête pas à litige avec l'instance concernée.

Article 10: La Commission Nationale de la Toponymie peut aussi émettre un avis favorable à l'endroit d'un

toponyme pour manifester son choix ou un avis défavorable.

Article 11: La publication d'un nom choisi ou approuvé en rend son utilisation obligatoire, notamment en ce qui concerne:

- Les cartes de base;
- Les textes et documents de l'Administration et des Organismes Publics et Parapublics;
- La signalisation routière;
- Les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en Mauritanie et approuvés par le ministère chargé de l'Education;
- Tout autre usage public.

Article 12: La commission édite et actualise le répertoire toponymique de chaque entité territoriale de la République Islamique de Mauritanie. Cette série de répertoires est regroupée sous le nom générique de *Répertoires Géographiques de la Mauritanie*.

Article 13: La CNT édite un guide général, intitulé « *Principes et directives pour la toponymie en Mauritanie* », approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle, qui établit le cadre de la normalisation toponymique nationale. Les diverses autorités toponymiques compétentes sont responsables de l'application de ces principes et directives.

Article 14: La Commission Nationale de la Toponymie représente la Mauritanie dans les institutions internationales spécialisées, notamment le Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géologiques (GENUNG) et de ses Divisions Arabe et Francophone.

Article 15: La normalisation toponymique doit tenir compte des principes fondamentaux de la toponymie dont notamment:

- Le respect du bon usage;
- L'unicité du nom de lieu;
- La prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées;

- La non-traduction des noms propres;
- Le respect des sources d'inspiration.

Article 16: Les sources d'inspiration recommandées dans le choix des noms géographiques sont:

- Ressources historiques et culturelles du milieu;
- Ressources géographiques du milieu;
- Ressources des patrimoines nationaux et locaux;
- Désignations commémoratives;
- Noms de personnes.

Les pratiques contre-indiquées dans la dénomination des noms géographiques sont:

- Désignations péjoratives, triviales ou suscitant des dissensions;
- Nom banals utilisés par dérision;
- Désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques;
- Utilisation de suffixe.

Article 17: La gestion efficace du corpus de noms géographiques repose sur l'exécution coordonnée de cinq procédures particulières; chacune d'entre elle se déroule suivant une séquence d'opérations qui lui est propre, mais concourt à l'objectif commun de la normalisation de la toponymie. Ces procédures sont l'inventaire, le traitement, l'officialisation, de la diffusion et le contrôle des noms géographiques.

Article 18: La Commission Nationale de la Toponymie procède à des inventaires dans les différentes wilayas et Moughataa du pays, afin de répertorier tous les types de noms. Ces inventaires se font à partir d'enquêtes menées auprès de la population locale et de recherches documentaires. Les résultats de ces inventaires peuvent révéler des incohérences, des usages parallèles ou des erreurs. Tous les noms inventoriés doivent être soumis au traitement qui constitue la deuxième étape.

Article 19: La Commission Nationale de la Toponymie travaille au traitement des inventaires en choisissant les noms et en retouchant, au besoin leur typographie. Cette étape consiste à appliquer les règles et les principes établis pour régir le choix et l'écriture des toponymies.

Article 20: Les noms de lieux inventoriés et traités sont soumis à l'approbation de la CNT. Les décisions de la Commission peuvent être, entre autres:

- L'attribution de noms aux entités nouvellement créées;
- L'approbation de noms consacrés par l'usage; le choix de la désignation à retenir en présence d'usages parallèles pour un même lieu;
- La correction ou la modification de noms approuvés antérieurement;
- La ratification de choix toponymiques effectués par des autorités compétentes et conformes aux normes de la Commission.

Article 21: L'officialisation d'un nom consiste à s'assurer de sa conformité aux normes et critères de la toponymie tels que définis par le présent décret.

Les décisions de la communication sont publiées au Journal Officiel, après approbation de la tutelle.

L'approbation d'un nom et sa publication constituent l'officialisation.

Article 22: La CNT procède à une large diffusion des noms officialisés.

Article 23: Le contrôle désigne l'ensemble des opérations par lesquelles la commission s'assure que les décisions qu'elle a rendues sont suivies par les utilisateurs de toponymes. Les formes et modalités de ce contrôle sont précisées par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE 5 : COMPOSITION

Article 24: La Commission Nationale de la Toponymie comprend, outre son président, des représentants des services

créateurs et/ou utilisateurs de toponymes :

1. L'Administrateur Directeur Général de L'ANRPTS, premier vice-président ;
2. Le directeur chargé de l'Aménagement du Territoire, deuxième vice-président ;
3. Un représentant de l'Etat-major de l'Armée Nationale
4. Un Représentant de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;
5. Le Directeur chargé de la sécurité routière ;
6. Le Directeur chargé de l'Administration Territoriale ;
7. Le Directeur chargé des Collectivités territoriales ;
8. Le Régisseur National Foncier ;
9. Le Directeur chargé de la Cartographie ;
10. Le Directeur chargé de l'Urbanisme ;
11. Le Directeur chargé de l'Environnement ;
12. Le Directeur chargé de l'Océanographie ;
13. Le Directeur chargé de l'Hydrographie ;
14. Le Directeur chargé des Mines ;
15. Le Directeur chargé du Patrimoine Culturel ;
16. Le Directeur chargé du Transport Terrestre ;
17. Le Directeur du Tourisme ;
18. Le Directeur chargé des Archives nationales ;
19. Le Directeur de l'Office Nationale des Statistiques ;
20. Le Directeur de l'OMRG ;
21. Le Directeur de l'IMRS ;
22. Un représentant de l'Université ;
23. Un représentant de l'Association des Maires ;
24. Un représentant de l'Ordre des Experts Géomètres ;
25. Des experts désignés en raison de leur compétence.

Article 25 : La Commission Régionale de la Toponymie comprend :

1. Le Wali, Président ;

2. Le Chef de service régional chargé de la Cartographie, premier vice-président ;
3. Le Chef de service régional de l'Etat civil : deuxième vice-président ;
4. Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie ;
5. Le Directeur régional de sûreté nationale ;
6. Le Chef de service régional du Développement rural ;
7. Le Chef de service régional de l'Hydraulique ;
8. Le Chef de service régional de l'Environnement ;
9. Le Chef de service régional de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
10. Le Chef du Bureau Foncier régional ;
11. Deux représentants de l'Association des Maires au niveau régional ;
12. Trois personnes ressources désignées par arrêté du Wali.

Article 26 : La Commission Départementale de la Toponymie comprend :

1. Le Hakem, Président ;
2. Le chef de services régional de l'Etat civil : premier vice-président ;
3. Le Chef de service Départemental du Développement rural, deuxième vice-président ;
4. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie ;
5. Le Chef du Bureau Foncier départemental ;
6. Le Maire de Commune du chef lieu de la Moughataa ;
7. Un représentant de l'Association des Maires au niveau départemental ;
8. Deux personnes ressources désignées par arrêté du Hakem.

Article 27 : Le Président de la Commission Nationale de la Toponymie est une personnalité nationale reconnue pour son expérience et son expertise. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie pour un mandat renouvelable de deux ans. Il a droit à

une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie.

Les membres de la Commission Nationale de la Toponymie ne siégeant pas es-qualité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie pour un mandat renouvelable de deux ans.

Article 28 : Le président de la CNT est chargé de la réalisation des objectifs de la commission. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la commission. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie, de :

- Représenter la commission ;
- Assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instructions ;
- Exercer toute fonction de gestion ;
- Préparer le programme annuel d'activités assortis du budget annuel et des comptes administratifs ;
- Veiller au déroulement régulier des activités de la commission ;
- Négocier les accords et conventions de coopération et les soumettre à l'approbation de la tutelle ;
- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 29 : Le président est assisté de deux vice-présidents, qui sont chargés chacun d'un domaine spécifique :

- **Le premier vice-président** est chargé de coordonner les relations avec les commissions régionales et départementales.
- **Le deuxième vice-président** est chargé de coordonner les activités techniques et d'assurer le secrétariat des travaux de la commission.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT

Article 30 : La CNT met en place, entre autres, les Groupes thématiques suivants :

- Groupe thématique anthroponymie et onomastique
- Groupe thématique ethnonymie
- Groupe thématique odonymie
- Groupe thématique hydronyme et oronyme
- Groupe thématique localités
- Groupe thématique territoires
- Groupe Base de Données.

Article 31 : Pour son fonctionnement, il est mis à la disposition de la CNI une subvention annuelle sur le budget de l'Etat. Elle peut également recevoir d'autres subventions ainsi que des dons et legs.

Article 32 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie précisera les modalités de fonctionnement de la CNT.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les dispositions réglementaires antérieures contraires à ce présent décret sont abrogées.

Article 34 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2011-277 du 09 Novembre 2011 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la société des bacs de Mauritanie «SBM».

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la société des bacs de Mauritanie «SBM» pour un mandat de trois ans messieurs :

- Mohamed Ould Souleymane, Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques de la Wilaya du Trarza,